



**PRÉFET
DE SAÔNE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Bourgogne-Franche-Comté**

Unité Interdépartementale 39-71
Unité Interdépartementale 39-71
1 rue Georges Feydeau
CS 20105
71321 Chalon-sur-saone Cedex

Chalon-sur-saône, le 26/02/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/02/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

MAUGUIN JEAN

20 rue de la Piscine
71640 Saint-Jean-De-Vaux

Références : AC/MV/2025/C_021
Code AIOT : 0003302705

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/02/2025 dans l'établissement MAUGUIN JEAN implanté MONTADIOT - BOIS DE GAURIN 71640 Mellecey. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MAUGUIN JEAN
- MONTADIOT - BOIS DE GAURIN 71640 Mellecey
- Code AIOT : 0003302705
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation contrôlée est une installation de stockage et de recyclage de déchets minéraux inertes enregistrée par arrêté préfectoral du 22 septembre 2021 pour une durée de 10 ans.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Bruits et vibrations
- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Espèces exotiques envahissantes	Arrêté Préfectoral du 21/09/2021, article 2.5	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Volumes d'activités de l'installation	Arrêté Préfectoral du 21/09/2021, article 1.2	Sans objet
2	Phasage du stockage des déchets inertes	Arrêté Préfectoral du 21/09/2021, article 2.1	Sans objet
4	Liste des déchets inertes admissibles	Arrêté Préfectoral du 21/09/2021, article 2.2	Sans objet
5	Règles d'exploitation	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 20	Sans objet
6	Surveillance de la qualité de l'air	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 25	Sans objet
7	Registre des déchets inertes entrants	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Sur les points contrôlés l'inspection ne relève qu'une seule non-conformité relative à l'absence de recherches d'espèces exotiques envahissantes (végétales).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Volumes d'activités de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/09/2021, article 1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Volumes d'activités de l'installation
Prescription contrôlée :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume	Régime
2760.3	Installation de stockage de déchets autres que celles mentionnées à la rubrique n° 2 7 2 0 - 3 . Installation de stockage de déchets inertes	Déchets en provenance de chantiers du BTP locaux	Surface de stockage : 40 000 m ² Stockage total : 470 000 m ³ ou 705 000 t Stockage annuel moyen : 47 000 m ³ ou 70 500 t	Enregistrement
2515.1.a	Installation de broyage, concassage, criblage, ensachage de produits minéraux	Installation de traitement destinée au recyclage des déchets	Puissance des machines : 250 kW Traitement annuel moyen : 13 000 m ³ ou 20 000 t en recyclage	Enregistrement

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

Constats :

Au titre de l'année 2024, les volumes d'activités de l'ISDI et de la plate-forme de recyclage sont les suivants :

- stockage de déchets inertes : 33000 tonnes,
- recyclage de déchets inertes : 11300 tonnes,
- surface de stockage : 6940 m².

Le volume total de déchets inertes mis en stockage depuis le début de l'exploitation est de 44590 m³.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Phasage du stockage des déchets inertes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/09/2021, article 2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Phasage du stockage des déchets inertes
Prescription contrôlée : Le stockage des déchets inertes se déroule en 2 phases successives de 5 ans suivant les plans de phasage en annexe 2 au présent arrêté, conformément aux dispositions contenues dans le dossier d'enregistrement.
Constats : L'installation de stockage de déchets inertes se situe dans la première phase d'exploitation. Les matériaux sont mis en dépôt par avancée d'une verse en partie sud de la fosse à remblayer conformément au plan de phasage en annexe.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Observation : un plan topographique de la situation du stockage est à réaliser en cours ou en fin de phase à une échelle adaptée englobant toute la surface de l'emprise autorisée des installations. Ce plan est à archiver et à tenir à disposition de l'inspection en cas de contrôle.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Espèces exotiques envahissantes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/09/2021, article 2.5
Thème(s) : Risques chroniques, Espèces exotiques envahissantes
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les précautions nécessaires au regard des espèces exotiques envahissantes (EEE) en conformité avec le Règlement (UE) du Parlement Européen et du Conseil n°1143/2014 du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes et les Règlements d'exécution de la Commission n°2016/1141 du 13 juillet 2016 et n°2017/1263 du 12 juillet 2017 adoptant une liste des EEE préoccupantes pour l'Union conformément au règlement n°1143/2014. Aucun individu d'EEE ne doit être importé sur le site. Les engins, notamment, sont sains et vérifiés en ce sens (nettoyage préalable et évacuation des éventuelles EEE en vue de leur destruction). En cas de découverte d'EEE toutes les précautions sont prises pour ne pas propager ces espèces et toutes les mesures sont prises pour détruire ces espèces dans les règles de l'art. Un appui du Conservatoire Botanique National peut être recherché pour ce faire. L'exploitant recherche régulièrement (au moins une fois par an, en période favorable à leur détection), les espèces exotiques envahissantes. Un arrachage manuel et un enfouissement des tiges et racines (ou un criblage et enfouissement des résidus et terres polluées) est réalisé le cas échéant et toutes les précautions sont prises pour éviter leur dissémination (pas de broyage des pousses sur pied).
Constats : Depuis le démarrage de l'exploitation en 2021, il n'y a pas eu de recherche d'espèces exotiques envahissantes (liées notamment à l'apport de déchets de terres et cailloux).

Lors de la visite, il n'a toutefois pas été constaté de reprise de végétation sur les zones en cours de remblayage.

L'exploitant a mandaté en février 2025 la société Faune Flore Environnement pour réaliser la recherche en période propice dans l'année 2025 par un écologue.

Non-conformité : absence de recherche annuelle d'espèces exotiques envahissantes dans l'emprise de l'installation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Transmettre le justificatif de commande d'un passage d'un écologue en 2025.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Liste des déchets inertes admissibles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/09/2021, article 2.2

Thème(s) : Risques chroniques, Liste des déchets inertes admissibles

Prescription contrôlée :

Les déchets admissibles pour le stockage sont les suivants :

Code déchet	Description (1)	Restriction
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés.
17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés.
17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne

		et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés.
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés.
17 03 02	Mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés.
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la tourbe et de la terre végétale
(1) Annexe II à l'article R. 541-8 du code de l'environnement.		

Tous autres déchets que ceux listés dans le tableau ci-dessus sont interdits sur le site.
Les déchets présentant un caractère dangereux ou des caractéristiques physiques inadaptées tel que défini au I de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé **sont interdits sur le site.**

Constats :

Au titre de l'année 2024, les types et volumes de déchets inertes admis sont :

- béton (recyclage) : 57 tonnes,

- mélange de béton, tuiles et céramiques (recyclage) : 142 tonnes,
- terres et cailloux (stockage ou recyclage) : 33 812 tonnes.

Aucun déchet admis n'a fait l'objet d'un refus.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Règles d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 20

Thème(s) : Risques accidentels, Règles d'exploitation

Prescription contrôlée :

L'organisation du stockage des déchets doit remplir les conditions suivantes :

- elle assure la stabilité de la masse des déchets, en particulier évite les glissements ;
- elle est réalisée de manière à combler les parties en hauteur avant d'étendre la zone de stockage pour limiter, en cours d'exploitation, la superficie soumise aux intempéries ;
- elle doit permettre un réaménagement progressif et coordonné du site selon un phasage proposé par l'exploitant et repris dans le dossier d'enregistrement.

Constats :

Le stockage des déchets inertes s'effectue sous forme de dépôt des matériaux déversés du haut vers le bas à partir d'une plate-forme sur une surface réduite de 6940 m² sur 40000 m² autorisés (verse).

Il n'y a pas de compactage intermédiaire par couche.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Surveillance de la qualité de l'air

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 25

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance de la qualité de l'air

Prescription contrôlée :

« L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mise en place en limite de propriété d'un réseau de suivi des retombées atmosphériques de poussières totales (solubles et insolubles). Ces mesures sont effectuées au moins une fois par an par un organisme indépendant, en accord avec l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. Dans ce cas les mesures sont conduites pendant une période où les émissions du site sont les plus importantes au regard de l'activité du site et des conditions météorologiques. Cette fréquence peut être augmentée en fonction des enjeux et conditions climatiques locales.

Le nombre d'emplacements de mesure et les conditions dans lesquelles les systèmes de prélèvement sont installés et exploités sont décrits dans une notice disponible sur site. Un emplacement positionné en dehors de la zone de l'impact du site et permettant de déterminer le niveau d'empoussièrement ambiant (" bruit de fond ") est inclus au plan de surveillance. Ce suivi est réalisé par la méthode des jauges de collecte des retombées suivant la norme NF EN 43-014 (version novembre 2003) ou, en cas de difficultés, par la méthode des plaquettes de dépôt suivant la norme NF X 43-007 (version décembre 2008). Les exploitants qui adhèrent à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte le suivi des mesures de retombées de poussières totales peuvent être dispensés de cette obligation si le réseau existant permet de surveiller

correctement l'impact des retombées atmosphériques associées spécifiquement aux rejets de l'installation concernée. Les niveaux de dépôts atmosphériques totaux en limite de propriété liés à la contribution de l'installation ne dépassent pas 200 mg/ m²/ j (en moyenne annuelle) en chacun des emplacements suivis. L'exploitant adresse tous les ans à l'inspection des installations classées la protection de l'environnement un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières totales, avec ses commentaires, qui tiennent notamment compte des évolutions significatives des valeurs mesurées, des niveaux de production, des superficies susceptibles d'émettre des poussières et des conditions météorologiques lors des mesures. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Les résultats des mesures des émissions des cinq dernières années sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. »
Constats : Chaque année depuis 2022, une campagne de mesures de retombées de poussières est réalisée à partir de 3 jauges dont une témoin et deux en limite d'emprise autorisée au nord et au sud sous les vents dominants et durant 30 jours. Depuis 2022, tous les résultats sont inférieurs à 200 mg/m²/j pour les jauges en limite avec un maximum de 191 mg/m²/j en moyenne pour la jauge au nord en juillet 2024. Les campagnes de mesures sont menées en période sèche. L'exploitant a transmis à l'inspection les rapports annuels de l'organisme mandaté pour effectuer la surveillance depuis 2022.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Registre des déchets inertes entrants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Registre des déchets entrants
Prescription contrôlée : Les exploitants des établissements effectuant un transit, regroupement ou un traitement de déchets, y compris ceux effectuant un tri de déchets et ceux effectuant une sortie du statut de déchets, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants. Le registre des déchets entrants contient au moins les informations suivantes : a) Concernant la date d'entrée dans l'établissement : - la date de réception du déchet et, pour les installations soumises à dispositif de contrôle par vidéo au titre de l'article L. 541-30-3 du code de l'environnement, l'heure de la pesée du déchet ; b) Concernant la dénomination, nature et quantité : - la dénomination usuelle du déchet ; - le code du déchet entrant au regard l'article R. 541-7 du code de l'environnement ; - s'il s'agit de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ; - le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ; - la quantité de déchet entrant exprimée en tonne ou en m³ ;

c) Concernant l'origine, la gestion et le transport du déchet :

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ;
- l'adresse de prise en charge lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ;
- la raison sociale et le numéro SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ;
- la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;

d) Concernant l'opération de traitement effectuée par l'établissement :

- le code du traitement qui va être opéré dans l'établissement selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;
- le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.

Constats :

Le registre des déchets entrants comporte toutes les informations requises y compris le résultat du contrôle visuel et l'accusé d'acceptation des déchets entrants conformément à l'article 9 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014.

Type de suites proposées : Sans suite